



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-017

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2021-02-01-008 - Arrêté n° 003 /2021 du 1er février 2021 portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif de M. Laurent SOUVAY (5 pages) Page 3
- 88-2021-02-01-010 - Arrêté n° 004 /2021 du 1er février 2021 portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif de SNC JACQUEL (5 pages) Page 9
- 88-2021-02-01-009 - Arrêté n° 017 /2021 du 1er février 2021 portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif du EARL DU REMELIN (5 pages) Page 15

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

- 88-2021-02-08-006 - ARRÊTÉ du 8 février 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel BOUREL Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (administration générale) (4 pages) Page 21

Prefecture des Vosges

- 88-2021-02-08-004 - Arrêté autorisant le retrait des communes de Romont et Roville-aux-Chênes du Syndicat scolaire "Nos Petits Villages" (3 pages) Page 26
- 88-2021-02-08-002 - Arrêté portant modification des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie (2 pages) Page 30
- 88-2021-02-08-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute-Moselle (4 pages) Page 33
- 88-2021-02-08-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire "Les Jeunes Chênes" (4 pages) Page 38

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-01-008

Arrêté n° 003 /2021 du 1er février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en
charge, le transport et l'élimination des matières de
vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif de M. Laurent SOUVAY



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 003 /2021 du 1^{er} février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif de M. Laurent SOUVAY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 16/04/2020, présentée par Laurent SOUVAY ;

Considérant que le dossier présenté par Laurent SOUVAY répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88 Anc_2010 / 12/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **Laurent SOUVAY**

Adresse : 56, rue de l'Etraye
88160 RAMONCHAMP

N° SIRET : 444 541 502000 19

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **100. m³/an.**

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- stockage spécifique 15 m³ en attente d'évacuation vers la station du THILLOT
- dépotage en station d'épuration de LE THILLOT

Article 4 – Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en terme de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange

doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} février 2021

Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-01-010

Arrêté n° 004 /2021 du 1er février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en
charge, le transport et l'élimination des matières de
vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif de SNC JACQUEL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 004 /2021 du 1^{er} février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif de la SNC JACQUEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 07/05/2020, présentée par Jean-Marie JACQUEL représentant de l'entreprise S.N.C. JACQUEL sise au 174 impasse Galon 88430 CORCIEUX ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise S.N.C. JACQUEL répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88_ANC_2010 / 08/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **S.N.C. JACQUEL**

Adresse : 174, impasse GALON
88430 CORCIEUX

N° SIRET : 430.312.231.000.11

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **2500**. m³/an.

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- dépotage en station d'épuration de Remiremont
- dépotage en station d'épuration d'Epinal-Golbey
- dépotage en station de Fraize
- dépotage en station de Champ-le-Duc

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en terme de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} février 2021

Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-01-009

Arrêté n° 017 /2021 du 1er février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en
charge, le transport et l'élimination des matières de
vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif du EARL DU REMELIN



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 017/2021/DDT du 1^{er} février 2021
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif du EARL DU REMELIN**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 06/01/2021, présentée par Damien BATTU représentant de l'entreprise E.A.R.L DU REMELIN ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise E.A.R.L DU REMELIN répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88 Anc_2011 / 11/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **E.A.R.L DU REMELIN**

Adresse : 14, le village
88500 CHAUFFECOURT

N° SIRET : 423 875 070 00 21

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **300. m³/an.**

L'entreprise exercera son activité exclusivement sur le territoire du département des Vosges et commune de Meurthe et Moselle limitrophes

L'exutoire d'élimination des matières collectées par le demandeur est :

- dépotage en station d'épuration de MIRECOURT

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date

limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, **et de remise en eau** des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange

doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément

dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} février 2021

Le préfet,

signé

Y. SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-02-08-006

ARRÊTÉ du 8 février 2021

portant délégation de signature à M. Emmanuel BOUREL
Directeur Académique des Services Départementaux de
l'Éducation
Nationale
(administration générale)

ARRÊTÉ

du 8 février 2021

portant délégation de signature à **M. Emmanuel BOUREL**
**Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale**
(administration générale)



**LE PRÉFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**



- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les décrets 97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1987, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;
- VU** le décret du 28 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

VU l'arrêté DCL n°88-2021-010 du 14 janvier 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale des Vosges à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du Préfet des Vosges, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

La présente délégation de signature porte notamment sur :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

- **des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :**
 - décision de mise en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (article R322-9 du code du sport) ;
 - décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5 du code du sport) ;
 - arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5, alinéa 3 du code du sport) ;
 - décision d'ouverture d'enquête administrative en application de l'article R322-8 du code du sport ;
 - décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément visée aux articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du code du sport
 - arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport en application de l'article L212-13 du même code ;
 - délivrance et retrait des cartes professionnelles d'éducateur sportif en application de l'article R212-86 du code du sport ;
 - arrêté autorisant l'emploi des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - arrêté approuvant les conventions entre associations et sociétés sportives en application des articles L122-14 et L122-15 du code du sport
- **des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;**

2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :

- la signature des conventions projet éducatif territorial et de l'arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial institués par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 ;
- récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 22 septembre 2006) ;
- décision d'opposition à un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interruption totale ou partielle d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction, d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils pris à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- arrêté de suspension d'urgence pris à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel de direction pour :
 - les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus ;
 - les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs ;

- les accueils de loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- La participation à la commission territoriale de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) :

Signature, dans les conditions prévues par la délégation de signature accordée au délégué territorial adjoint et dans le respect du règlement intérieur adopté par la commission territoriale, de tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, et ce, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'A.N.S.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Emmanuel BOUREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : De façon générale, sont exclues des délégations les signatures :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances adressées au préfet de région ;
- des correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 8 février 2021

Le Préfet,
Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-02-08-004

Arrêté autorisant le retrait des communes de Romont et
Roville-aux-Chênes du Syndicat scolaire "Nos Petits
Villages"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 020/2021

**Arrêté du 8 février 2021
Autorisant le retrait des communes de Romont et Roville-aux-Chênes
du Syndicat scolaire « Nos Petits Villages »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13/92 du 17 février 1992 portant création du Syndicat intercommunal de maintien scolaire en milieu rural à Fauconcourt modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux n°s 238 et 239/2019 du 25 novembre 2019 autorisant le retrait dérogatoire des communes de Deinvillers et Clémentaine du Syndicat scolaire « Nos Petits Villages » ;
- Vu les délibérations du 10 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 par lesquelles les communes de Romont et Roville-aux-Chênes ont sollicité leur retrait du Syndicat scolaire « Nos Petits Villages » ;
- Vu la délibération du 14 octobre 2020 par laquelle le comité syndical a accepté le retrait des communes de Romont et Roville-aux-Chênes du syndicat ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est accepté le retrait des communes de Romont et Roville-aux-Chênes du Syndicat scolaire « Nos Petits Villages ».

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Romont et Roville-aux-Chênes et le président du syndicat scolaire « Nos Petits Villages », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Statuts du Syndicat Scolaire « NOS PETITS VILLAGES »

Article 1 :

Les communes de Fauconcourt, Ortoncourt, Hardancourt, Saint Maurice sur Mortagne, Moyemont et St Genest sont regroupées au sein d'un syndicat intercommunal scolaire qui a pour dénomination : Syndicat scolaire NOS PETITS VILLAGES

Articles 2 : Objet

L'objet du syndicat scolaire consiste à régler en commun les dépenses d'investissement et de fonctionnement des classes primaires de Saint Maurice sur Mortagne, Moyemont et la classe maternelle de Fauconcourt et des services annexes.

Article 3 : Mise à disposition des biens

Les communes de Moyemont, Saint Maurice sur Mortagne et Fauconcourt sont propriétaires de leurs bâtiment et salles pour les besoins scolaires respectifs.

En application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des collectivités Territoriales, les biens immeubles précités ainsi que les biens meubles sont, de plein droit et à titre gratuit, mis à disposition du syndicat par une convention du 18 juillet 2004 annexées aux présents statuts.

Article 4 : Les dépenses d'investissement

Les conventions de mises à disposition mentionnée à l'article 3 précise les conditions dans lesquelles le syndicat sera tenu de participer aux frais des travaux d'investissement et de gros entretien de ces biens meubles et immeubles

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement présent en charge par le syndicat sont :

- Les fournitures et charges liées à l'exercice des activités scolaire
- Les sorties et activités diverses
- Les dépenses d'entretien des locaux et des espaces scolaires extérieurs

Article 6 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 7 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Fauconcourt

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de trois délégués titulaires par commune.

Article 9 : Bureau

Le bureau est constitué de six personnes représentant les six communes dont le président.

Article 10 : Contribution des communes membres

La contribution des différentes communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée à 20% au prorata du nombre d'habitants du dernier recensement et à 80% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente au 5 janvier de chaque année.

La contribution des différentes communes aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants du dernier recensement.

Article 11 : Trésorier

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par Mr le Trésorier de Rambervillers.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-08-002

Arrêté portant modification des statuts du Groupement
Syndical Forestier de la Foresterie



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 015/2021

**Arrêté du 08 février 2021
portant modification des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier en son article R.233-5 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu le décret n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2490/2005 du 23 décembre 2005 autorisant la création du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 219/2017 du 7 mars 2017 ;
 - Vu la modification de la codification du Code Forestier ;
 - Vu la délibération du 8 septembre 2020 par laquelle le conseil syndical du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie a décidé de modifier ses statuts et notamment son siège ;
 - Vu les délibérations concordantes de Bayecourt (15 janvier 2021), Capavenir Vosges (17 décembre 2020) Pallegney (29 octobre 2020) et Vaxoncourt (21 décembre 2020) ;
- Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts du groupement sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 2 des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Foresterie concernant son siège sera libellé ainsi :

« Article 2 : Siège : le siège du groupement est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la mairie déléguée de GIRMONT, 30 rue Abbé Vincent GIRMONT 88150 CAPAVENIR VOSGES. »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'Office Régional des Forêts, le trésorier du groupement, le président du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-08-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal de Bâtiments des services d'incendie et de
secours des communes de la Haute-Moselle



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 014/2021

**Arrêté du 08 février 2021
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Bâtiments des
Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2618/97 du 26 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours des communes de la Haute Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 193/2013 du 22 février 2013 ;
 - Vu la délibération du 3 septembre 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de Bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute Moselle relatif à son siège social est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé 1 place du 2 octobre 1944 à Saint-Maurice-sur-Moselle. »

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle (S.I.B.S.I.S.) sont désormais les suivants :

ARTICLE 1

Les communes de BUSSANG, FERDRUPT, FRESSE SUR MOSELLE, LE MENIL, LE THILLOT, RAMONCHAMP, SAINT MAURICE SUR MOSELLE sont associés dans un syndicat dénommé : Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle (S.I.B.S.I.S.).

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet les opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement de centres d'incendie et de secours menées sur le fondement d'une convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

ARTICLE 3

La durée du syndicat devient illimitée à compter de la date de l'arrêté n° 1256/2007. Il pourra être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5212633 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

ARTICLE 5

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de LE THILLOT.

ARTICLE 6

- – Le Comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués est fixé, pour chaque commune à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants comptent pour le calcul du quorum et ont voix délibératives.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, après consultation du bureau, et en tout état de cause, au moins une fois par trimestre.

Le Président a obligation de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

- – Le Bureau

L'administration générale du syndicat est assurée par un bureau élu par le comité syndical et composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres représentant chacun une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L.2121-33 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les adjoints.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Les dépenses mises à la charge du Syndicat sont constituées exclusivement :

- des charges de gestion courantes liées à l'administration et au fonctionnement du syndicat,
- des charges d'investissement liées à la construction, à l'extension, ou à la restructuration des centres de secours et d'incendie décidées par le SDIS et acceptées par le Syndicat, limitées au montant de la subvention allouée par le Département, le reliquat restant à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les recettes sont constituées par les participations annuelles des communes associées qui sont elles-mêmes calculées proportionnellement à leur population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement.

ARTICLE 8

Les modalités de fonctionnement interne du syndicat et les relations avec les communes associées feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera adopté par le comité syndical.

ARTICLE 9

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-08-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal Scolaire "Les Jeunes Chênes"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 016/2021

**Arrêté du 08 février 2021
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire
« Les Jeunes Chênes »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3827/2008 du 26 décembre 2008 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Damas-aux-Bois – Moriville – Rehaincourt modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2423/2010 du 14 septembre 2010 portant changement de dénomination : Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Jeunes Chênes » ;
 - Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire « Les Jeunes Chênes » concernant son siège est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le siège du syndicat est situé au S.I.S « Les Jeunes Chênes », 201 route de Moriville à Rehaincourt. »

Article 2 : L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal scolaire « Les Jeunes Chênes » concernant le comptable du syndicat est modifié ainsi :

« Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Thaon-les-Vosges. »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat intercommunal scolaire « Les Jeunes Chênes », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Jeunes Chênes »

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé avec les communes de Damas-aux-Bois, Morville, Rehaincourt et Haillainville un Syndicat Intercommunal Scolaire qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE « Les Jeunes Chênes »

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- la gestion du regroupement pédagogique intercommunal des classes élémentaires et maternelles ainsi que le personnel et le transport des élèves de maternelles et primaires implantées sur le territoire des communes syndiquées,
- les études et la réalisation de toute opération de création, entretien et gestion des équipements scolaires et socio-éducatifs,
- les transports scolaires et socio-éducatifs.

Article 3 : En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le siège du syndicat est situé au S.I.S. « Les Jeunes Chênes », 201 Route de Morville à Rehaincourt.

Le syndicat intercommunal scolaire pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans le périmètre du syndicat.

Il appartient au Président de prendre toutes mesures relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 6 : L'administration générale du syndicat est assurée par un bureau élu par le Comité Syndical. Il est composé d'un président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Article 7 : 1 - La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée ainsi : pour 50% au prorata de la population connu au dernier recensement et, pour 50% au prorata du nombre total d'élèves de chaque commune adhérente scolarisé dans les écoles publiques au 1^{er} janvier de l'année.

2 - Considérant que la commune de Haillainville assure les charges de scolarité de ses élèves dans le groupement scolaire auquel elle appartient actuellement, la commune de Haillainville participera aux dépenses de fonctionnement hors intérêt de la dette, que lorsque les enfants seront scolarisés au groupe scolaire.

3 - Le Syndicat prend en charge les frais liés aux services de cantine et garderie. Il fixe par délibération les tarifs d'accès à ses services qui seront facturés aux familles.

4 - La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base, est fixée :

- pour 50% au prorata de la population connu au dernier recensement
- pour 50% au nombre d'élèves de chaque commune scolarisés dans les écoles publiques au 1^{er} janvier de l'année.

5 - Le comité syndical fixe le montant global des contributions des communes membres nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

6 - Les recettes du syndicat comprennent :

Les contributions des communes membres,

Les revenus des biens meubles, immeubles qui constituent le patrimoine de la structure,

Les revenus des dons et legs,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Collectivités Territoriales

Le produit des emprunts,

Les produits des taxes, redevances et contributions que le syndicat pourrait être autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de THAON-les-VOSGES.

Article 9 : Les modalités du fonctionnement interne du Syndicat pourront faire l'objet d'un règlement intérieur qui sera adopté par le Comité Syndical.

Article 10 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du Syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.